

MEMOIRE SOMMAIRE

POUR CHARLES-ANTOINE ROGIER, Négociant à Charleville, Propriétaire d'une Manufacture de Cloux, Demandeur.

CONTRE PIERRE HENRIET, *Adjudicataire Général des Fermes unies, Défendeur.*



OUT Paris & toute la Province a retenti de la Cauſe que le ſieur Rogier a eu contre les Fermiers Généraux au ſujet de la perte de ſa malle. Il n'y a point eu de diſcours injurieux que ſes Adverſaires n'ayent tenu à ce ſujet ſur ſon compte. Non ſeulement ils en ont écrit dans la Province dans les termes les plus indiſcrets, mais même ils n'ont pas craint de faire plaider à l'Audiance, & de conſigner même dans leurs Ecrits que cet événement avoit été médité de ſa part pour s'enrichir à leurs dépens; & s'ils n'ont pas pouſſé l'indiſcrétion juſqu'à ſoutenir en termes exprès qu'il avoit ſouſtrait lui-même cette malle, ils n'ont pas hé-

ſité de le donner à entendre, en ſorte que ſelon eux le Procès que le ſieur Rogier leur a ſuſcité étoit le comble de la mauvaiſe foi, & qui méritoit l'animadverſion de la Juſtice & du Public.

Cependant cette malle a été trouvée dans une de leurs maiſons deſtinées à ſervir de dépôt aux Effets qui n'ont pas de maîtres connus. On a fait la vérification des Effets que contenoit cette malle, & on a trouvé tout ce que le ſieur Rogier avoit détaillé.

Il demande aujourd'hui des dommages-intérêts contre ſes Adverſaires, il demande une réparation authentique. Ces condamnations lui ſont dûes ſans doute à toute ſorte de titre, puiſqu'ils l'ont fait languir pendant ſix mois entiers ſans lui remettre ſes effets, qu'on l'a néceſſité de reſter à Paris pour la ſuite de cette affaire, qu'on l'a privé des Papiers qu'il avoit apporté avec lui pour compter avec ſes Correſpondans, que ſa Manufacture privée de ſa préſence a languie, enfin que ſon honneur, ſa réputation & ſa probité ont été également bleſſés, & compromis par les diſcours plus que téméraires que ſes ennemis ont répandu contre lui.

Pour juſtifier cette idée, il faut reprendre ſommairement les faits de la Cauſe, & détailler la conduite du ſieur Henriet.

FAIT.

Le ſieur Rogier fait un commerce fort conſidérable à Charleville. La Manufacture de Cloux dont il eſt Propriétaire, lui donne des correſpondances à l'infini dans toutes les parties du Royaume, & même chez l'Etranger.

De là les crédits respectifs qui le mettent en état de soutenir cette entreprise avec honneur. Tous les ans il vient à Paris pour compter & solder soit avec les Marchands qui lui fournissent des Fers, soit avec ceux à qui il fait des envois de Cloux. Les Lettres de Change, les Billets à ordre & les Lettres missives forment dans le Commerce l'état de tous les Marchands. C'est pourquoi il a grand soin de porter avec lui ces sortes de Piéces qui forment son crédit & son débit.

Au mois de Décembre 1761 ayant pris la résolution de se rendre à Paris pour solder & compter avec ceux avec qui il étoit en relation, il mit dans sa malle tous les Papiers dont il avoit besoin, Lettres, Billets de Change, Billets à ordre, & l'état de ses Factures accompagné d'un Registre que l'on appelle Sommier qui, comme l'on sçait, est le relevé du débit & du crédit de chaque Marchand. Il y ajoûta ses habits, linge & hardes nécessaires pour son séjour; & comme il avoit un Compte de Tutelle qui regardoit ses freres demeurans à Paris, il mit pareillement les Quittances & les Papiers qui pouvoient le concerner, & qui pouvoient le mettre à portée de finir cette affaire.

Cette malle ainsi remplie, le sieur Rogier la fit conduire à la Douane de Charleville. Elle y fut ouverte, ficelée & plombée de la marque de la Ferme, & le Commis donna au sieur Rogier un Certificat qui constatoit en gros les effets que cette malle renfermoit, tels que linge, Papiers, *Registres*, *&c.*

Cette opération ainsi faite, le sieur Rogier confia sa malle à un nommé Regnaud Voiturier, pour la conduire à Paris, & il lui donna une Lettre de Voiture.

Le Voiturier partit de Charleville le 18 Décembre. Il arriva à Paris le 28. Il la conduisit à la Douane, où elle fut enregistrée folio 83 du Registre, suivant la mention qui en a été faite par les Commis du Fermier sur la Lettre de Voiture.

Le sieur Rogier arrivé à Paris le même jour, reçut cette Lettre de Voiture, qui lui indiquoit que sa malle étoit à la Douane. Le lendemain 29 il alla pour la demander: on la chercha en vain, on ne la trouva pas : on le remit au lendemain.

Le 31 Décembre nouvelle perquisition dans tous les endroits de la Douane : point de malle. Alors le sieur Rogier inquiet avec raison d'un événement aussi extraordinaire, & qui le mettoit hors d'état de finir les affaires pour lesquelles il étoit arrivé à Paris, prit le parti de faire le même jour une Sommation aux Fermiers de lui remettre sa malle, & il prit la précaution de l'accompagner de la Lettre de Voiture, qui prouvoit que deux jours auparavant elle avoit été portée en leur Bureau, & qu'elle y avoit été enregistrée fol. 83 *de leur Registre. Mais cet Acte* judiciaire ne produisit aucun effet.

Le sieur Rogier leur laissa encore quatre jours pour faire de plus amples recherches; ce délai n'apporta pas plus de remede, en sorte que le sieur Rogier fut obligé d'agir contre eux, & de les faire assigner le 4 Janvier 1762 en la personne du sieur Henriet, pour être condamnés à lui rendre sa malle, sinon en ses dommages-intérêts.

Cette prétention leur parut ridicule, mais au lieu de se renfermer dans les bornes d'une défense hon-

nête & légitime, ils accablerent le ſieur Rogier d'invectives les plus déplacées, ils ne rougirent pas même de pénétrer juſques dans ſa fortune, de lui reprocher un événement paſſé depuis pluſieurs années amiablement entre lui & ſes Créanciers; enfin ils ont pouſſé l'indécence du procédé juſqu'à révoquer en doute qu'il eût dans cette malle des Effets prétieux qui intéreſſoient ſon commerce, parce que, diſoient-ils, lorſque la viſite en a été faite à Charleville on n'en avoit fait aucune deſcription, & qu'il y avoit toute apparence qu'elle n'étoit remplie que de vieilles hardes & d'objets auſſi peu importans.

Ces défenſes dont on ne donne qu'un extrait fort ſuccint, furent accompagnées d'une Requête des Forts de la Douanne que les Fermiers Généraux appellerent à leur ſecours, ils avouerent qu'ils avoient eu la malle; mais ils ſoutinrent que puiſqu'elle ſe trouvoit perdue ils devoient en être quittes pour 150 liv. & que c'étoit à cet objet à quoi devoit ſe borner toute la prétention du ſieur Rogier.

Il n'y a perſonne qui ne ſente toute la dériſion d'un tel ſyſtême, auſſi a-t-il été proſcrit par la Sentence rendue le 25 Mai 1762; mais comme le ſieur Rogier avoit formé une Demande indéfinie & qu'il n'avoit pas détaillé exactement tous les Effets qui étoient dans ſa malle, il a pris le parti d'en faire la deſcription exacte autant que la mémoire a pû la lui fournir, & perſiſtant néanmoins dans ſa Demande en dommages-intérêts réſultans tant de ſon ſejour à Paris que du retard de ſes affaires, de ſon abſence ſur les lieux & de la perte qu'il ſouffroit, il a pris le parti de co-

clure à ce que les Fermiers Généraux fuſſent condamnés du moins à le garantir des ſommes que ſes Correſpondans lui feroient perdre faute par lui de leur rapporter leurs papiers & les preuves des Marchandiſes qu'il leur avoit envoyées.

Cette affaire ainſi juſtement apprétiée devoit certainement impoſer ſilence à nos Adverſaires , mais au contraire ce détail dans lequel eſt entré le ſieur Rogier a fait la matiere d'une défenſe la moins meſurée. Il eſt vrai qu'ils ont eu la ſageſſe de ne rien coucher par écrit, mais ils ſe ſont donné toute liberté dans la Plaidoirie, ils ont même pouſſé l'indiſcrétion pour ne rien dire de plus, juſqu'à donner à entendre que c'étoit le ſieur Rogier qui avoit trouvé le ſecret de faire enlever ſa malle, afin de tromper ſes Créanciers & ſe procurer un ſort plus doux & plus avantageux. Ils ont plus fait, ils ont eu la témérité de ſoutenir que le ſieur Rogier étoit un impoſteur, puiſqu'il n'étoit pas poſſible qu'une malle de la nature de la ſienne pût contenir les hardes, les Papiers & le Regiſtre qu'il prétendoit lui avoir confié ; enfin ils ont écrit ſur les lieux à leur Directeur, ils ont répandu dans la Province & dans Paris toutes les horreurs qu'une imagination échauffée peut concevoir.

Tels ſont les procédés des Fermiers Genéraux au ſujet du ſieur Rogier.

Cette affaire a durée depuis le mois de Janvier 1762 juſqu'au 25 Mai de la même année, le ſieur Rogier en but aux mauvais propos & à l'indiſcrétion de ceux avec qui il avoit affaire, & pendant tout ce tems les Défendeurs n'ont pas fait la moindre démarche, ils n'ont pas pris la moindre peine pour chercher cette

malle, ils croyoient ſans doute en être quittes pour les 150 liv. qu'ils avoient fait offrir par les Forts de la Douanne ; mais à peine leur prétention à cet égard a-t-elle été proſcrite par la Sentence de l'Election du 25 Mai 1762, & ont-ils appris qu'ils étoient condamnés à payer 1734 liv. pour la valeur des Effets & Hardes qui étoient contenus dans cette malle ſuivant la déclaration que le ſieur Rogier en avoit faite, que par un miracle inconcevable ils l'ont retrouvé.

En effet, le lendemain 26 ils ont envoyé au ſieur Rogier un Billet pour lui en faire part, ils ont envoyé leur Agent en inſtruire les Magiſtrats qui venoient de prononcer contre eux. Mais en prenant encore la licence de vouloir donner à penſer que le ſieur Rogier avoit eu l'adreſſe de faire reporter ſa malle comme il avoit eu celle de la ſouſtraire, & le 27 du même mois ils ont donné leur Requête par laquelle ils ont déclaré qu'ils l'avoient trouvé, & ils ont demandé qu'il en fût dreſſé Procès-verbal.

On remarque dans cette Requête, qu'ils annoncent que depuis la Sentence intervenue contre eux, les Forts de la Douanne ayant eu occaſion de porter des Caiſſes de Livres à la Chambre Syndicale de la Librairie, ils y avoient remarqué une malle iſolée qui étoit dans une ſalle par bas, & que pleins du Procès qui venoit d'être jugé & toujours animés du déſir de la trouver, ils ont penſé que c'étoit celle en queſtion. On croit devoir taire les réflexions que préſente un tel diſcours, & celles qui naiſſent d'une découverte ſi prompte & ſi ſubite dans la petite ſalle du Bureau de la Chambre Syndicale, où les Forts vont trois & quatre fois par ſemaine.

Quoiqu'il en ſoit, le ſieur Rogier qui ne reſpiroit que d'avoir un Effet auſſi précieux, s'eſt empreſſé de demander lui-même la deſcription & la remiſe de la malle. Cet Acte étoit d'autant plus intéreſſant pour lui, qu'il devoit faire connoître à ſes Juges & à tout le Public qu'il n'en avoit pas impoſé quand il avoit fait le détail des Papiers qu'elle contenoit, & lorſqu'il avoit atteſté qu'il n'y avoit rien de ſi précieux pour ſa correſpondance.

Le Procès-verbal en a été fait en préſence des Juges, du Subſtitut de M. le Procureur Général, du Fermier & du ſieur Rogier, & par la lecture qu'on en peut *prendre*, *il eſt juſtifié que* le ſieur Rogier y avoit hardes, linge, Commiſſions, Lettres de Change, Sommier, *Compte de Tutelle & Piéces juſtificatives*, & généralement ce qu'il avoit annoncé.

Le ſieur Rogier n'eſt donc pas un impoſteur, un homme ſur le compte duquel s'élévent les ſoupçons les mieux fondés, & qui veut profiter de l'occaſion, ou pour duper ſes Créanciers, ou pour s'enrichir aux dépens de la Ferme.

Il n'eſt donc plus queſtion au moment préſent de la reſtitution de cette malle, ni de l'exécution de la Sentence du 25 Mai 1762, qui prononce contre le Fermier une condamnation pécuniaire, faute par lui de rendre la malle qui lui a été confiée. Mais il s'agit d'une Demande en dommages-intérêts que le ſieur Rogier a formé contre le ſieur Henriet, réſultant de ſon ſéjour à Paris, du retard apporté à ſes affaires, de la privation de ſes Papiers & effets, du tort qu'il a ſouffert dans ſa Manufacture, des ſoupçons injuſtes qu'on

lui

lui a imputé, des calomnies dont il a rendu témoins & le Public & les Juges, des injures qu'il lui a dites; en un mot, d'une diffamation aussi déplacée que téméraire.

En rappellant quelques principes familiers sur la matiere des dommages-intérêts, il est aisé de prouver que ceux que demande le sieur Rogier doivent être considérables; la réparation doit sans doute être proportionnée à l'injure, & l'on considére toujours la qualité de la personne offensée, celle de celui qui en est l'auteur, le lieu où le délit a été commis, & la gravité des faits dont on se plaint. C'est la *disposition* de toutes les Loix, & en particulier de la Loi 10. *Prætor. 1.* §. *Atrocem* ff. *de injuriis. Atrocem injuriam aut personâ, aut tempore, aut re ipsa fieri labeo ait; persona atrocior injuria fit, ut cum Magistratui, parenti, patrono fiat. Tempore si ludis & in conspectu, nam Prætoris in conspectu, an in solitudine injuriam facta sit, multum interesse, ait: quia atrocior est; re ut puta vulnus, &c.*

La Loi *Si quis 35.* ff. *de injuriis* dit,

Prætor acriter exequi hanc rem debet & eos qui injuriam fecerunt coercere.

Or le sieur Rogier est un Négociant accrédité, le Propriétaire d'une Manufacture considérable, & qui lui donne la correspondance la plus étendue. Ceux qui l'ont injurié sont des personnes dont l'état & la fortune devroient les mettre à l'abri de ces petites vengeances que l'on ne doit rencontrer que dans les esprits du commun. Le lieu où l'insulte a été faite est l'Auditoire même, où cette Cause a été plaidée. Non seulement ils ont fait retentir le Sanctuaire de la Justice de leurs propos

indiſcrets *coram Prætore*, mais leur animoſité a été juſqu'à attaquer la perſonne même du ſieur Rogier, en faiſant entendre qu'il y avoit toute apparence qu'il étoit l'auteur de la perte dont il ſe plaignoit ; les Fermiers n'ont laiſſé ignorer la Demande du ſieur Rogier, & leurs Défenſes ni à Paris ni à Charleville, ils l'ont divulgué partout où ils ont pû ſçavoir que le ſieur Rogier faiſoit ſon Commerce ; le lieu où le ſieur Rogier a reçu ces injures, la qualité de l'Offenſé, celle de l'Agreſſeur, tout concourt donc pour exciter les Magiſtrats à ſévir contre les Accuſés, & à rendre au ſieur Rogier la juſtice qu'il eſt en droit d'attendre.

En effet, ce qu'on a dit dans les faits n'eſt pas un ſyſtême imaginé pour donner quelque poids aux dommages-intérêts auxquels on a conclu Ce qu'on reproche aux Fermiers Généraux eſt conſigné dans les Défenſes qu'ils ont fait ſignifier le 27 Janvier 1762. On y lit qu'il n'eſt pas poſſible que le ſieur Rogier ait apporté ſes Livres avec lui, parce que ſa malle ne peſoit que cinquante livres, & que ces ſortes de Livres ſont d'un poids énorme, qu'on ne peut préſumer que s'il avoit mis dans cette malle des effets auſſi précieux, qu'il le ſuppoſe, comme Billets & Lettres de Change, il ne l'eût pas ſuivie & qu'il l'eût perdu de vûe ; qu'il eſt impoſſible que ce grand étalage qu'il fait ſoit vrai, ce ſont leurs propres expreſſions, puiſqu'en 1758 il a fait un arrangement avec ſes Créanciers, c'eſt-à-dire, un Contrat d'atermoyement, qu'il n'a eu de la Succeſſion de ſon pere que 6000 liv. Lors de la Plaidoirie on a été plus loin, & on s'eſt permis plus de liberté. Le Défenſeur du ſieur Rogier a encore les

notes ſur leſquelles il a répliqué au Fermier ; on n'a pas craint de plaider, par exemple, qu'il y avoit de l'indignité, de la mauvaiſe foi, & que c'étoit un menſonge que de porter en ligne de compte l'Article du ſieur Hullot pour des Lettres de Change, que le Compte deTutelle dont le ſieur Rogier n'avoit plus les Papiers par la perte de ſa malle, étoit une impoſture, qu'il y avoit plus que des ſoupçons ſur le Certificat du Commis de la Douanne de Charleville, & qu'il y avoit toute apparence que le ſieur Rogier prévoyoit qu'il devoit perdre ſa malle. Nous ne finirions pas ſi nous voulions donner le détail de toutes les difficultés puériles que nous a fait le Fermier, & de toutes ces réticences malignes dont il a orné ſa Défenſe. Cette eſquiſſe ſuffit certainement pour rappeller aux Magiſtrats de quelle façon le ſieurRogier a été traité par le Fermier, & pour leur faire ſentir que ſoit que l'on conſidere la gravité des invectives qu'il a eſſuyé, ſoit que l'on faſſe attention aux lieux où elles ont été miſes au jour, les dommages-intérêts qui lui ſont dûs, doivent être conſidérables.

Mais par le fait même de nos Adverſaires, le ſieur Rogier a ſouffert une perte énorme. Abſent pendant plus de ſix mois de ſon domicile pour être à la ſuite d'une Affaire auſſi intéreſſante pour ſon honneur, pour ſa fortune, & les travaux ſont en partie ceſſés ; les Ouvriers l'ont abandonné pour la plûpart, les Marchands qui lui fourniſſoient à crédit n'ont plus voulu lui envoyer des Marchandiſes qu'au comptant, il n'a plus été en état de fournir à ſes Correſpondans, comme il avoit fait par le paſſé ; il a été obligé d'emprunter pour faire honneur à ſes engagemens & faire

aller ſa Manufacture. Tous ces inconvénens lui ont fait eſſuyer des pertes réelles, & même immenſes, & les auteurs de tous ces maux ne ſont autres que les Fermiers qui lui ont retenu ſa malle & ſes Papiers, qui l'ont obligé de demeurer à Paris pendant l'eſpace de ſix mois pour les forcer à lui rendre la juſtice à laquelle ils devoient être les premiers à ſe porter, qui ont imbu & Paris & la Province, qu'il étoit l'auteur de la ſouſtraction de cette malle, & que c'étoit une manœuvre de ſa part pour abuſer ſes Créanciers. Le ſieur Rogiet a donc ſouffert une perte réelle par le fait ſeul des Fermiers; cette conſidération auſſi puiſſante que les premieres ne permet donc pas de balancer ſur la qualité des dommages & intérêts qui lui ſont dûs.

Ces dommages-intérêts auxquels le ſieur Rogier conclut ont paru juſtes & raiſonnables au Fermier du moins en partie, c'eſt peut-être la premiere fois qu'il s'eſt rendu à la raiſon. Il conſent donc par ſa Requête du 19 Août 1762 qu'il lui en ſoit accordé, mais il borne cette indemnité qu'il convient lui être dûe au ſeul ſéjour qu'il a été obligé de faire à Paris pour avoir ſa malle depuis le mois de Janvier juſqu'au 15 Juin 1762 qu'elle lui a été rendue, & il ſoutient que le reſte des faits ſur leſquels il fonde ſa prétention ne ſont d'aucune conſidération. Il paroît appuyer ſa défenſe ſur deux obſervations. La premiere, qu'il n'y a eu aucuns Mémoires imprimés de ſa part, que rien n'a été diſtribué qui ait pû tendre à une publicité, que les défenſes qu'il a fourni par écrit ne ſont qu'exprimer les ſoupçons que faiſoit naître la Demande exorbitante du ſieur Rogier, que ſi les recherches qu'il a été obligé de faire pour ſe ga-

tantir de la Demande du ſieur Rogier, & *pour prouver ſa mauvaiſe foi, ont donné à cette affaire un éclat qui a pû lui nuire*, c'eſt à lui à ſe l'imputer par la maniere peu ſenſée dont il avoit rédigé ſa Demande. Enfin que le ſieur Rogier a été tellement perſuadé lui-même qu'il n'y avoit rien dans la conduite du Fermier dont il pût ſe ſcandaliſer, qu'il n'en a rendu aucune plainte.

Le Fermier en voulant s'excuſer retombe encore dans le reproche qu'on vient de lui faire; mais de bonne foi les moyens qu'il invoque en ſa faveur ſont-ils capables de diminuer la gravité de l'inſulte dont on ſe plaint. Il n'y a point eu, dit-on, de Mémoire imprimé & rendu public; mais falloit-il que le Fermier pouſſât ſon indiſcrétion juſqu'à ce point pour autoriſer le S[r] Rogier à ſe plaindre? Peut-être ſes propos lachés dans le Public avec cet air de confiance & d'autorité que donne la fortune & le crédit, ont-ils fait un tort plus conſidérable au ſieur Rogier que des imprimés que ſouvent on ne lit pas. Le Fermier compte-t-il pour rien ces lettres écrites dans la Province à ſes Régiſſeurs & Commis au ſujet de cette affaire? Cette aigreur qu'il a fait paroître dans le cours de la Procédure, cette liberté indiſcrette & maligne qu'il s'eſt permis pendant ſix Audiences qu'a durée la Plaidoirie de cette affaire; les diſcours adroitement préparés font ſouvent plus d'impreſſion que des imprimés mal digérés; le ſieur Rogier n'a pas rendu plainte, il eſt vrai, de cette diffamation publique qu'il a ſi ſouvent entendu dans la bouche de ſon Adverſaire, parce que tout étant relatif à cette malle & ne demandant au Fermier qu'une garantie au ſujet de ſes Papiers perdus, il trouvoit dans cette action l'indemnité qui lui étoit dûe.

Mais aujourd'hui que le Fermier lui a rendu ses titres & tous ses effets, & qu'il est en état de solder avec ses Correspondans & de faire ses Comptes avec eux, il s'agit de le dédommager des pertes réelles qu'il a souffert par le fait même de son Adversaire; on doit faire attention que la défense que le Fermier a proposé alors est une pure calomnie, que les soupçons qu'il a élevé à l'égard du Sr Rogier sont autant d'insultes qu'il lui a faites, qu'il étoit incapable de faire enlever sa malle de la Douane pour surprendre ses Créanciers, & pour s'enrichir aux dépens de la Ferme; on doit ajoûter à ces considérations la promptitude avec laquelle cette malle lui a été rendue aussitôt que le Fermier a été condamné à lui payer non 150 liv. qu'il lui avoit offert, mais une somme infiniment plus considérable; la découverte de cette malle qui a suivie immédiatement la Sentence de condamnation ne peut être envisagée comme l'effet du hazard.

Il doit paroître en effet bien surprenant qu'on ait été six mois à plaider pour la trouver, & que la condamnation prononcée contre le Fermier en ait procuré sur le champ la restitution; d'ailleurs elle étoit, suivant le Fermier, dans une Salle de la Chambre Syndicale des Libraires, & cependant on n'y porte jamais que des Livres, après que les coffres ont été visités à la Douane. Avouons-le de bonne foi, il y a dans cette conduite du Fermier un mystere impénétrable. Le sieur Rogier ne veut pas tomber dans les inconvéniens qu'il reproche à son Adversaire, il se contente de rendre les faits tels qu'ils sont. Mais comme il est évident que c'est par le fait du Fermier qu'il a été obligé d'abandonner pendant six mois entiers son domicile, sa

Manufacture, qu'il a essuyé des pertes immenses soit par le discrédit que lui a apporté cette malheureuse affaire, soit enfin par les discours envenimés qu'a répandu partout un Adversaire si redoutable, & que l'on ne croit que trop aisément; le sieur Rogier se flatte qu'indépendamment de l'indemnité qu'on lui offre pour son séjour à Paris pendant six mois, la Justice ne balancera pas à prononcer en sa faveur des dommages-intérêts proportionnés au tort qu'il a souffert dans son honneur, dans son crédit, & à la perte réelle qu'il a faite. Les dommages-intérêts doivent être relatifs à l'état de celui qui a souffert, à la fortune de celui qui a injurié ou causé le tort dont on se plaint. Le sieur Rogier est un Citoyen qui est utile au Public, qui a un état honorable, qui est Entrepreneur d'une Manufacture qui lui donne les correspondances les plus étendues & les plus multipliées, & ses Adversaires sont des Fermiers Généraux.

Me JOUHANNIN le jeune, Avocat.

PELLIER, Procureur.



De l'Imp. de la Veuve LAMESLE, rue vieille Bouclerie, à la Minerve. 1763.